

# **Conditions légales et contractuelles de la S.A. TUC RAIL d'application pour les marchés publics de services**

24/03/2026

## Table des matières

<b>1. Dispositions et documents applicables à ce marché .....</b>	<b>5</b>
La législation relative aux marchés publics .....	5
La législation relative au bien-être des travailleurs.....	5
La législation relative au retard de paiement dans les transactions commerciales .....	5
<b>2. Priorité des documents .....</b>	<b>5</b>
<b>3. Introduction des offres.....</b>	<b>5</b>
<b>4. Prix .....</b>	<b>6</b>
<b>5. Modalités de paiement .....</b>	<b>6</b>
<b>6. Moyens disponibles .....</b>	<b>6</b>
<b>7. Sous-traitants .....</b>	<b>6</b>
<b>8. Sanctions.....</b>	<b>7</b>
<b>9. Résiliation anticipée .....</b>	<b>7</b>
<b>10. Marchés distincts .....</b>	<b>7</b>
<b>11. Remplacement de l'adjudicataire.....</b>	<b>7</b>
<b>12. Vérification des prestations.....</b>	<b>7</b>
<b>13. Responsabilité du prestataire de services.....</b>	<b>8</b>
ASSURANCES .....	8
RESPONSABILITÉ .....	8
<b>14. Compétence judiciaire et droit applicable .....</b>	<b>9</b>
<b>15. Droits intellectuels.....</b>	<b>9</b>
<b>16. Publicité .....</b>	<b>9</b>
<b>17. Confidentialité .....</b>	<b>9</b>

## 1. Dispositions et documents applicables à ce marché

### La législation relative aux marchés publics

- La loi du 17 juin 2016 (MB du 14/07/2016) relative aux marchés publics, en particulier l'article 162 ;
- L'Arrêté Royal du 18 juin 2017 (MB du 23/06/2017) relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux, en particulier l'article 121.

### La législation relative au bien-être des travailleurs

- La loi du 4 août 1996 (MB du 18/09/1996) relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ses modifications ultérieures ainsi que ses arrêts d'exécution en vigueur ;
- Le nouveau Code sur le bien-être au travail du 28 avril 2017 (MB du 2/06/2017) et ses modifications ultérieures ;
- Le règlement général pour la protection des travailleurs (RGPT) et ses arrêtés d'exécution.

### La législation relative au retard de paiement dans les transactions commerciales

- La loi du 2 août 2002 (MB du 07/08/2002) concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ;

Complétés par les lois, Arrêtés Royaux et Arrêtés Ministériels modifiant ces dispositions légales.

Les documents dont il est question ci-dessus sont disponibles via Internet sur <http://www.ejustice.just.fgov.be/wet/wet.htm>.

## 2. Priorité des documents

En cas de discordances, les documents se classent dans l'ordre de priorité ci-après :

- Les lois, arrêtés, décrets et ordonnances ;
- La lettre de commande ou le bon de commande ;
- Les présentes conditions légales et contractuelles ;
- Les spécifications techniques d'Infrabel, de la SNCB ou de la S.A. TUC RAIL ;
- Les normes, spécifications et prescriptions techniques autres que celles d'Infrabel, de la SNCB ou de la S.A. TUC RAIL ;
- L'inventaire ;
- Les parties approuvées de l'offre du prestataire de services.

Il y a toujours lieu de se référer aux éditions les plus récentes.

## 3. Introduction des offres

Les offres doivent être envoyées à l'adresse e-mail indiquée dans l'appel d'offres ou à l'adresse e-mail de l'expéditeur de l'appel d'offres.

L'offre doit être signée par la ou les personnes habilitées ou autorisées à engager l'entreprise.

Le soumissionnaire indiquera clairement dans son offre les informations qu'il estime être confidentielles et/ou qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et qui ne peuvent pas être divulguées par Infrabel ou la S.A. TUC RAIL.

## 4. Prix

- Les prix offerts sont obligatoirement hors TVA et sont mentionnés en euro.
- Aucune formule d'adaptation au taux de change ne sera acceptée.
- Les prix unitaires sont fermes et non révisables pour la durée du marché.

## 5. Modalités de paiement

Il ne sera accordé ni avance ni acompte.

Tout paiement sera subordonné à l'introduction d'une facture régulière identifiée par le numéro de marché ou de PO.

TUC RAIL reçoit les factures électroniques via Peppol. Nos **Peppol ID's** sont :

- 0208:0447914029
- 9925:BE0447914029

L'adjudicataire est tenu de transmettre les factures via le réseau Peppol de manière correcte et dans les délais impartis, et garantit que ces factures ne contiennent aucun virus, macro ni autre instruction nuisible.

Les factures envoyées via PEPPOL ne doivent plus être transmises à [accountancy@tucrail.be](mailto:accountancy@tucrail.be).

Si la facturation électronique obligatoire ne s'applique pas à votre entreprise (organisations belges non assujetties à la TVA et organisations en dehors de la Belgique), vous pouvez continuer à envoyer vos factures à [accountancy@tucrail.be](mailto:accountancy@tucrail.be).

Le paiement des prestations est effectué 30 jours de calendrier après la fin du mois suivant la date de réception de la facture régulièrement établie, pour autant que les formalités de vérification des prestations soient terminées (cf. infra « Vérification des prestations »).

Il est expressément dérogé à l'article 5.210 (anciennement 1254) du Code Civil concernant l'imputation des paiements. Tout paiement sera donc affecté par priorité à l'extinction du principal.

## 6. Moyens disponibles

Le prestataire de services mettra suffisamment de moyens en œuvre pour que le marché soit exécuté comme il se doit, conformément aux conditions et aux délais repris dans la lettre ou le bon de commande ou dans l'offre du prestataire de services.

Le prestataire de services remplace immédiatement les membres du personnel qui lui sont signalés par la S.A. TUC RAIL comme compromettant la bonne exécution du marché par leur incapacité, leur mauvaise volonté ou leur inconduite notoire.

## 7. Sous-traitants

Le prestataire de services peut faire appel à des sous-traitants pour une partie des services.

Le prestataire de services reste entièrement responsable des services exécutés par ses sous-traitants.

Au moins quinze jours avant le début des prestations concernés, le prestataire soumettra le choix de son sous-traitant à l'approbation du fonctionnaire dirigeant.

L'approbation des sous-traitants ne provoque pas un engagement contractuel entre la S.A. TUC RAIL et ces sous-traitants.

## **8. Sanctions**

Sans préjudice des sanctions éventuellement prévues, le prestataire de services en défaut d'exécution peut être exclu par la S.A. TUC RAIL de ses marchés pour une durée déterminée.

## **9. Résiliation anticipée**

En application de l'art. 1794 du Code civil, la S.A. TUC RAIL peut résilier le marché à tout moment par courrier recommandé. En complément à l'art. 1794, il est convenu que l'indemnité de résiliation est fixée forfaitairement à maximum 10 % du coût de la partie du marché non encore exécutée.

## **10. Marchés distincts**

Sauf application éventuelle de la compensation légale, l'exécution d'un marché est indépendante de tout autre marché conclu avec le même prestataire de services. Les difficultés relatives à un marché n'autorisent en aucun cas le prestataire de services à modifier ou à retarder l'exécution d'un autre marché.

## **11. Remplacement de l'adjudicataire**

Un remplacement de l'adjudicataire est possible dans le cas suivant.

À la suite d'une succession universelle ou partielle de l'adjudicataire initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection établis initialement, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à contourner les dispositions en matière de marchés publics.

Le remplacement nécessite l'accord écrit préalable de l'adjudicateur.

Ce remplacement fera l'objet d'un document "Remplacement de l'adjudicataire", daté et signé par l'adjudicataire initial, le nouvel adjudicataire et l'adjudicateur.

## **12. Vérification des prestations**

La vérification des prestations et la constatation des manquements éventuels seront effectuées dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin des prestations.

Le prestataire de services avise par écrit la S.A. TUC RAIL de la date à partir de laquelle les prestations peuvent être vérifiées.

Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées, les prestations répondent en tous points aux règles de l'art.

## **13. Responsabilité du prestataire de services**

### **ASSURANCES**

Le prestataire de services doit couvrir ses risques en rapport avec le présent marché au moyen de ses propres assurances ; à cet effet, il s'engage à souscrire dès le début du marché des polices adéquates en matière de responsabilité civile professionnelle et entreprise pour des montants suffisants, qu'il maintiendra jusqu'à l'expiration de tous ses engagements découlant du présent marché. La S.A. TUC RAIL et tout intervenant dans le marché seront considérés dans la police d'assurance comme des tiers.

Le prestataire de services devra en outre avoir souscrit une assurance couvrant les accidents du travail au bénéfice de son personnel et assurance conforme à la loi du 21 novembre 1989 pour tous les véhicules automoteurs du prestataire de services qui ont accès au domaine d'Infrabel ou de la SNCB.

Le prestataire de services fournira, chaque fois que les circonstances l'exigeront, la preuve que les primes échues ont été payées.

Les polices d'assurance devront offrir une couverture suffisante et devront prévoir l'abandon de recours contre la S.A. TUC RAIL et son personnel.

Les assureurs du prestataire de services sont tenus de ne pas suspendre, modifier ou résilier ces polices d'assurances pendant l'exécution du présent marché, sans mettre au courant préalablement la S.A. TUC RAIL.

### **RESPONSABILITÉ**

Sauf en cas de faute lourde inexcusable, imputable à Infrabel, à la SNCB, à HR Rail, à la S.A. TUC RAIL et leurs sous-traitants éventuels, à leurs agents et/ou à leurs préposés, le prestataire de services supporte seul, à l'entière décharge d'Infrabel, de la SNCB, de HR Rail, de la S.A. TUC RAIL, de leur personnel et/ou leurs préposés et de leurs sous-traitants éventuels, qu'il garantit contre tous recours éventuels, toutes les conséquences dommageables généralement quelconques résultant d'accidents ou de toutes autres causes, que subirait, à l'occasion du présent marché, soit :

- Le prestataire de services, ses sous-traitants et/ou ses ou leurs fournisseurs.
- Les membres de son personnel et ses préposés, ceux de ses sous-traitants et/ou de ses ou de leurs fournisseurs ;
- Infrabel, la SNCB HR Rail, la S.A. TUC RAIL et leurs sous-traitants éventuels ;
- Les tiers, en ce compris les agents ou préposés d'Infrabel, de la SNCB, de HR Rail, de la S.A. TUC RAIL et leurs sous-traitants éventuels.

Le prestataire de services ne peut se décharger de cette responsabilité que s'il apporte la preuve irréfutable que le dommage est dû exclusivement à la faute commise par un tiers identifié.

Les pertes ou dommages non couverts par l'application des franchises et exclusions prévues dans les différentes polices resteront à charge du prestataire de services. Ce dernier respectera les obligations mises à sa charge par les polices d'assurances et sera responsable des conséquences de sa négligence.

Lors d'un accident grave de travail d'un membre du personnel du prestataire de services sur le domaine d'Infrabel ou de la SNCB, il appartient au prestataire de services de procéder à l'enquête et de dresser le rapport circonstancié visé dans le code sur le bien-être au travail. Le prestataire de services en avertit

le fonctionnaire dirigeant qui à son tour en informe le service local interne de « Prévention et Protection au Travail » d'Infrabel. Ce dernier apportera sa collaboration gratuite à l'enquête, si nécessaire.

Le prestataire de services est également responsable des troubles du voisinage même sans faute, sur base de l'article 544 du Code Civil.

## **14. Compétence judiciaire et droit applicable**

Le droit belge est applicable pour l'interprétation des clauses contractuelles et pour la détermination des droits et obligations qui ne seraient pas réglés par ces conditions.

En cas de contestations, les parties mettront tout en œuvre pour régler leur différend à l'amiable. Au cas où le différend ne pourrait pas être réglé à l'amiable, il pourra uniquement être soumis aux Cours et aux Tribunaux de Bruxelles.

## **15. Droits intellectuels**

Le coût d'acquisition et/ou d'utilisation des droits de brevets ou de licences éventuels est à charge du prestataire de services.

Les résultats des prestations intellectuelles faisant l'objet de ce marché seront utilisés exclusivement par l'adjudicateur.

## **16. Publicité**

Le prestataire de services s'engage à ne pas faire de publicité du marché avant d'en avoir reçu la permission écrite de la S.A. TUC RAIL. Il peut toutefois mentionner ce marché comme référence.

## **17. Confidentialité**

Le prestataire de services veille à observer la stricte discrétion vis-à-vis de l'objet et du but des prestations par rapport à toute personne étrangère à la S.A. TUC RAIL (ou à son (ses) représentant(s)) et à Infrabel ou à HR Rail.

Le prestataire de services s'engage à traiter les informations, documents et plans reçus de manière confidentielle et ne pas les transmettre à des tiers, excepté aux sous-traitants auxquels il fait appel pour l'exécution de ce marché ; dans ce cas, il oblige les sous-traitants auxquels il fait appel à contracter le même engagement. Le prestataire de services est responsable pour tout dommage occasionné à la S.A. TUC RAIL ou à Infrabel ou à HR Rail pour le non-respect des engagements susmentionnés par lui-même, son personnel et les sous-traitants auxquels il fait appel.